

---

## Acte public pour la licence.

**Numéro d'inventaire** : 1979.11419

**Auteur(s)** : Auguste Joseph Melchior Portalis

**Type de document** : affiche

**Éditeur** : non renseigné (Paris)

**Imprimeur** : Ballard

**Période de création** : 1er quart 19e siècle

**Date de création** : 1820

**Description** : Une feuille de papier vergé. Texte imprimé dans un cadre de frise. Les bords sont dégradés. Taches brunâtres le long des pliures. Perforations dans la partie gauche.

**Mesures** : hauteur : 455 mm ; largeur : 605 mm

**Notes** : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir, pour l'obtention de la licence, Auguste Portalis, à la faculté de droit de Paris le 24 août 1820. Les articles de droit romain (en latin) traitent des dépôts. Les articles de droit français (en français), portent sur les successions. L'estampe (une vignette) représente une allégorie de la justice. En-tête de la faculté de droit de Paris.

**Mots-clés** : Affiches de thèses et d'exercices publics

**Filière** : Université

**Niveau** : Supérieur

**Autres descriptions** : Nombre de pages : 1

Mention d'illustration  
ill.

FACULTÉ DE DROIT

ACTE PUBLIC



DE PARIS.

POUR LA LICENCE.

A MES PARENS.

JUS ROMANUM.

*Depositum vel contrà.*

Depositum est contractus quo quis ab altero rem gratis custodiendam recipit eà lege ut eandem repocenti statim reddat.

Depositum distingui potest in voluntarium et necessarium.

Voluntarium spontè, necessarium fit necessitate jubente, veluti casus tumultus, vel naufragii.

Ex contractu depositi dux actiones descendunt : directa scilicet, et contraria.

Directa, deponenti ad rem ipsam depositam repetendam, competit.

Contraria depositario consulit ut impensas suas obtineat.

Sequestratio est quoddam depositi genus quod à pluribus in solidum, certâ conditione custodiendum, reddendum traditur.

Non impares fluunt ex illo depositi genere actiones.

L'acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le jeudi 24 août 1820, à neuf heures, par Auguste-Joseph-Melchior PORTALIS, de la Giotat, département des Bouches-du-Rhône.

Président, M. GRAPPE, Professeur. Suffragans, MM. COTELLE, PARDESSUS, DURANTON, Professeurs; SIMON, Suppléant.

*Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.*

DROIT FRANÇAIS.

*De la nature des successions, des qualités requises pour succéder, des divers ordres de successions, et des successions irrégulières.*

On comprend sous le nom de *succession*, ou la masse des biens et des charges du défunt, ou la transmission de son patrimoine au successeur, ordinairement appelé *héritier*.

Plus spécialement, la loi sur les successions peut être définie, le testament présumé d'une personne qui décède sans avoir valablement exprimé une volonté contraire.

L'âge le mort saisit le vif, conservé dans le Code, détermine :

1°. L'ouverture de la succession par la mort naturelle ou civile;

2°. La saisine immédiate des héritiers;

3°. L'aptitude à succéder.

On succède de son chef, ou par représentation.

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire monter les enfans et descendants d'une personne préexécédée au degré de cette même personne, et conséquemment de lui donner les droits qu'elle aurait eus, si elle eût vécu à l'époque de la succession.

Les successions sont régulières ou irrégulières.

Les successions régulières sont les descendans, les ascendans, les collatéraux.

Au delà du douzième degré on ne succède pas.

Les successions irrégulières, ou ceux auxquels la loi refuse la qualité d'héritiers, et par suite, la saisine immédiate de la succession, sont : les enfans naturels légalement reconnus, le conjoint survivant et l'État.

Les enfans adultérins et incestueux n'ont droit qu'à des alimens.